

N° 8032⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le présent projet de loi ne présente qu'un article unique prévoyant l'introduction au livre I^{er} du Code pénal, intitulé « Des infractions et de la répression en général », d'un nouveau chapitre IX^{bis}, intitulé « Des circonstances aggravantes », composé d'un seul article, le nouvel article 80, ayant pour objet d'introduire dans notre législation pénale une circonstance aggravante générale pour tout crime ou délit commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal, à savoir une discrimination.

A ce jour, la législation luxembourgeoise ne comporte pas de circonstances aggravantes généralisées, mais seulement des circonstances aggravantes spécifiques à certaines infractions, telles que le vol commis de nuit ou par un salarié, la vente de stupéfiants à un mineur ou le viol commis sur un membre de la famille.

Par ce projet, le législateur entend revenir, invoquant une progression des incitations à la haine et la violence, sur un choix opéré antérieurement lors de la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le principal motif qui a amené ce changement d'avis est la progression des incitations à la haine et à la violence. Les auteurs se basent sur les chiffres du Parquet de Luxembourg selon lesquels en 2020, 183 affaires de ce type ont été enregistrées, 77 ayant donné lieu à une enquête préliminaire et 15 ayant donné lieu à un jugement. Il n'est pas précisé combien de condamnations ont été prononcées, ni quels étaient les chiffres durant les années précédentes.

On peut regretter que les travaux parlementaires ne se basent pas sur davantage de données statistiques sur le sujet.

Les auteurs du projet de loi soulignent que « *Les circonstances aggravantes générales s'appliquent à toutes les infractions, sauf précision contraire du législateur* ».

Or, le texte ne vise que les crimes et les délits ; les contraventions ne sont donc pas couvertes.

En conséquence, le fait d'injurier une personne en raison de son homosexualité ne donnera donc pas lieu à une peine aggravée (injure-contravention).

Par contre, le texte couvre tous les crimes et les délits. Il s'agit non seulement des infractions visées par le Code pénal, mais aussi de celles visées par d'autres lois (p.ex. législation sur les stupéfiants, sur circulation routière).

Le futur article 80 du Code pénal renvoie à l'énumération des caractéristiques figurant à l'article 454 du même code.

Ainsi, le projet de loi va au-delà de ce que les différentes recommandations européennes et internationales exigent, puisque celles-ci se concentrent sur la xénophobie et la haine raciale.

La question mérite d'être posée si cette liste se justifie en tant que telle. La question des discriminations est en effet très large.

La circonstance aggravante en cause relève du mobile de l'auteur et est ainsi par nature difficile à prouver en pratique. Le juge devra donc se baser sur des éléments contextuels pour dégager quel était le mobile de l'auteur.

A noter que pour certaines infractions, la circonstance aggravante en cause fait partie des éléments constitutifs. Il en est ainsi notamment du délit de discrimination (art. 455 CP), d'incitation à la haine (art. 457-1), pour lesquels l'auteur était par définition animé par un mobile discriminatoire. Le génocide est également par définition une infraction qui se commet dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux (art. 136*bis*), de sorte que l'intention discriminatoire est inhérente à l'infraction.

Le Code pénal prévoit pour certaines infractions des circonstances aggravantes spéciales en rapport avec la situation vulnérable de la victime ou la présence d'une maladie (p.ex. viol, attentat à la pudeur, trafic illicite des migrants).

Dans ces hypothèses, faudra-t-il augmenter deux fois la peine parce que l'infraction a été commise en raison de l'état de santé ou de l'origine ?

Le Code pénal français tient compte de ce risque de double augmentation de la peine pour certaines infractions en les excluant explicitement du dispositif. La question se pose si le projet de loi sous examen mériterait d'être complété par une telle disposition.

La circonstance aggravante introduite par le nouvel article 80 n'a pas pour conséquence, contrairement aux circonstances aggravantes spéciales prévues dans le Code pénal d'augmenter le minimum de la peine encourue.

Le projet de loi prévoit que la peine privative de liberté et l'amende pourront être portés au double du maximum « dans les limites des articles 7 et 14 ».

Or ces articles ne prévoient pas de limites. Le sens de cette limitation n'est donc pas d'une évidence absolue. Est-elle à comprendre dans le sens que la nature de l'infraction ne peut changer du fait de la circonstance aggravante, en passant par exemple d'un délit à un crime ? Quel effet cette circonstance aggravante aura-t-elle en cas d'admission de circonstances atténuantes ? L'admission de circonstances atténuantes reste-elle possible dans l'hypothèse où le fait retient cette circonstance aggravante ?

L'approche luxembourgeoise de doublement des peines est ainsi particulièrement sévère, surtout pour les crimes. En droit français, l'augmentation n'est pas aussi drastique.

A noter encore que l'augmentation ne vaut pas pour les peines alternatives.

On lit dans les travaux parlementaires que « *si l'existence de la circonstance aggravante est démontrée, elle doit obligatoirement s'appliquer à la peine* ».

Or, tel n'est pas le cas, dès lors que simplement le maximum de la peine qui est augmentée.

L'article 80 tel que proposé emploie par ailleurs le terme « pourra ».

*

Le projet de loi tend à souligner la tolérance zéro envers les crimes de haine. En ce sens, il a surtout un caractère politique.

Il reste néanmoins en l'état actuel un grand nombre d'incertitudes au niveau de l'application du nouveau texte. La question mérite ainsi d'être posée si une problématique aussi complexe que celle des crimes de haine peut être réglée par l'insertion d'une seule phrase dans notre Code pénal.